

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022040743

Dossier numéro : 2022-03-14/03

Titre

14 MARS 2022. - Arrêté du Président du Comité de direction du SPF FINANCES concernant l'attribution d'une délégation permanente pour la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 23-05-2022 page : 44367

Entrée en vigueur : 02-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Délégation de pouvoir en matière de marchés publics et de contrats de concession dans les secteurs classiques et dans le domaine de la défense et de la sécurité

[Section 1.](#) - Lancement et passation de la procédure d'attribution, soumission du dossier aux instances de contrôle externes, sélection de candidats, attribution du marché et conclusion du marché

Art. 2

[Section 2.](#) - Exécution des marchés publics et des accords-cadres

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Délégation de pouvoir en matière de dépenses diverses

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions diverses

Art. 6-9

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 10

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). § 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "Groupe d'achat": un gestionnaire de crédits qui est habilité à présenter pour approbation des bons de commande ou des dépenses dans des domaines d'achat limités;

2° "Administrateurs généraux":

- l'Administrateur général de la Fiscalité;
- l'Administrateur général des Douanes et Accises;
- l'Administrateur général de la Perception et du Recouvrement;
- l'Administrateur général de l'Inspection spéciale des impôts;
- l'Administrateur général de la Documentation patrimoniale;
- l'Administrateur général de la Trésorerie;
- l'Administrateur général Expertise et Support stratégiques.

3° "Administrateur Services patrimoniaux": l'Administrateur des Services patrimoniaux de l'Administration générale de Documentation Patrimoniale;

4° "règles générales d'exécution": les dispositions prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et pour l'exécution des marchés publics, l'application de ces règles générales d'exécution;

5° "loi relative aux concessions": la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.

6° "Directeur B&CG": le Directeur du Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion;

7° "Directeurs des services d'encadrement":

- le Directeur du service d'encadrement Personnel & Organisation;
- le Directeur du Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication;

8° "dépenses diverses": les dépenses, à l'exception de celles qui tombent sous la définition des marchés publics ou des contrats de concession, qui concernent des engagements qui découlent d'un programme d'utilisation et qui sont nécessaires au fonctionnement d'un service d'encadrement ou d'une administration générale telles que, entre autres, les missions à l'étranger, les frais de représentation, les frais de poursuites et de justice...;

9° "SPF Finances": le Service public fédéral Finances;

10° "AR Exécution": l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

11° "AR Passation": l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

12° "AR Concession " : l'arrêté royal relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

13° "lancement et passation de la procédure d'attribution": procédure pour la rédaction d'un marché public, qui le cas échéant contient les aspects suivants : la consultation préalable du marché et la publication de quelque façon que ce soit pour porter le marché sans publication préalable à la connaissance des participants au marché;

14° "sélection de candidats": l'évaluation des candidats au regard des critères de sélection et des motifs d'exclusions et la prise d'une décision de sélection ;

15° "attribution du marché": la décision prise par l'adjudicateur désignant le soumissionnaire retenu;

16° "conclusion du marché": la naissance du lien contractuel entre l'adjudicateur et l'adjudicataire ;

17° "Service d'encadrement B&CG": Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion;

18° "Président du Comité de direction": le Président du Comité de direction du Service public fédéral Finances ;

19° "Loi Marchés publics" : la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

CHAPITRE 2. - Délégation de pouvoir en matière de marchés publics et de contrats de concession dans les secteurs classiques et dans le domaine de la défense et de la sécurité

Section 1. - Lancement et passation de la procédure d'attribution, soumission du dossier aux instances de contrôle externes, sélection de candidats, attribution du marché et conclusion du marché

Art. 2. § 1. La délégation est pour choisir le mode de passation du marché, le pouvoir d'arrêter les documents du marché public, du concours ou de la concession et le pouvoir d'engager la procédure, soumettre le dossier aux instances de contrôle externes, sélectionner les candidats, attribuer le marché et le conclure, quelle que soit la procédure d'attribution choisie:

1° au Directeur B&CG, pour les marchés publics dont le montant (estimé) est inférieur à la limite pour la publicité européenne telle que spécifiée à l'article 11, 2° de l'AR Passation;

2° à l'agent chargé de la direction du service administratif à comptabilité autonome (SACA) Fedorest, pour les marchés publics relatifs aux besoins de Fedorest et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros;

3° aux Administrateurs généraux, pour les marchés publics qui relèvent de la compétence de leur groupe d'achat et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros;

4° aux Directeurs des services d'encadrement, pour les marchés publics qui relèvent de la compétence de leur groupe d'achat et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros;

5° à l'agent des services du Président chargé de la direction du Service Coordination stratégique et Communication, pour les marchés publics qui relèvent de la compétence de son groupe d'achat et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros;

6° au chef de division de la division logistique du Service d'encadrement B&CG, pour les marchés publics qui relèvent de la compétence de son groupe d'achat et dont le montant (estimé) est inférieur à 30.000 euros;

7° au chef de division du Service d'encadrement B&CG chargé de la direction de la 'Mobilité', pour les marchés publics qui relèvent de la compétence de son groupe d'achat et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros;

8° aux agents du Service d'encadrement B&CG chargés de la direction de l'équipe 'Gestion financière' et de l'équipe 'Commandes', pour les marchés publics qui relèvent de la compétence du groupe d'achat logistique et dont le montant (estimé) est inférieur à 5.500 euros ;